

Le 13 novembre 2015

N° 930

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 930,**  
**RELATIF A LA NULLITE DES ACTES DE PROCEDURE**  
**ET A CERTAINES AMENDES CIVILES**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Madame Sophie LAVAGNA)

Le projet de loi relatif à la nullité des actes de procédure et à certaines amendes civiles a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 10 décembre 2014, sous le numéro 930. Ce texte a été déposé en Séance Publique le même jour et renvoyé devant la Commission de Législation.

La proposition de loi n° 206, relative à la nullité des actes de procédure pour vice de forme, avait été transmise au Conseil National par la majorité, le 30 avril 2013. Déposé ensuite le 18 juin 2013 en Séance Publique, ce texte avait été voté à l'unanimité le même jour.

Le 6 novembre 2013, le Gouvernement informait la Haute Assemblée de sa décision de transformer cette proposition de loi en projet de loi.

Ladite proposition de loi entendait mettre un terme à un système de nullité des actes de procédure pour vice de forme permettant des manœuvres dilatoires, alors même qu'aucun grief ne serait démontré. Dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice, la majorité proposait de consacrer le principe selon lequel la nullité pour vice de forme d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à la condition d'être accompagnée de la démonstration d'un grief ainsi que de conserver le principe selon lequel il doit être soulevé avant tout défense au fond, faute d'irrecevabilité.

Conscient de la nécessité de moderniser la procédure civile, le Conseil National entendait amorcer une réforme plus globale en proposant ce texte, jugé prioritaire. D'ailleurs, le Gouvernement avait approuvé la méthodologie de scinder la révision dudit code afin d'en garantir l'efficacité. Votre rapporteur ne peut donc que se féliciter de l'initiative prise par le Gouvernement de présenter un projet de réforme touchant non seulement aux nullités pour vice de forme, mais aussi aux nullités pour irrégularité de fond, aux fins de non-recevoir et à certaines amendes civiles.

Convaincue de l'importance majeure de ce texte pour la modernisation de la procédure civile monégasque, la Commission de Législation s'est aussitôt attelée à son étude. Un texte consolidé a pu être transmis au Gouvernement le 6 février 2015, soit deux mois après sa réception au Conseil National. Bien que la Commission regrette le choix opéré par le Gouvernement s'agissant de l'emplacement des nouvelles dispositions au sein du Code de procédure civile, les membres de la Commission, par souci d'efficacité, ne se sont pas opposés à adopter le formalisme proposé par le Gouvernement.

Techniquement, le projet de loi reprend le principe « pas de nullité sans grief » en matière de nullité des actes de procédure pour vice de forme et rend concomitamment

cette catégorie de nullité comminatoire, ce qui constitue une véritable évolution de notre procédure civile et va dans le sens d'une plus grande sécurité juridique.

Le Gouvernement a par ailleurs profité de l'occasion qui lui a été donnée pour apporter une définition légale aux nullités pour irrégularité de fond ainsi qu'aux fins de non-recevoir. Le projet de loi entend enfin mettre un terme au caractère automatique de certaines amendes civiles, ce dont le Conseil National se réjouit.

En ce qui concerne plus particulièrement la consécration des définitions des nullités pour irrégularité de fond et des fins de non-recevoir, votre rapporteur salue cette initiative. Il regrette toutefois que le Gouvernement ne soit pas allé au bout de chacune de ces définitions. En effet, celui-ci a manifesté sa volonté de consacrer la distinction fondamentale qui doit être opérée entre les nullités pour vice de forme et les nullités pour irrégularité de fond.

Votre rapporteur regrette également le choix formulé par le Gouvernement quant aux dispositions transitoires dès lors que les lois de procédure sont en général d'application immédiate par souci d'une bonne administration de la justice. Cependant, le Conseil National a accepté la proposition du Gouvernement en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le Commission, considérant le texte satisfaisant dans son ensemble, n'a donc pas souhaité procéder à une refonte formelle du texte gouvernemental ou modifier les dispositions transitoires.

Dans un souci d'efficacité, les membres de la Commission se sont donc attachés à procéder à des amendements de fond qui leurs paraissaient indispensables tant au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme que de la sécurité juridique.

Le Conseil National se félicite que, suite à des échanges entre nos deux Institutions, le Gouvernement ait admis deux amendements majeurs qui seront explicités dans la partie spéciale du présent rapport. Votre rapporteur ne manquera pas l'occasion qui lui est donnée de souligner l'efficacité d'un travail d'entente constructive entre nos deux Institutions.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



Article 2 :

Aux termes de l'exposé des motifs, cet article entend « *expressément consacrer la distinction fondamentale devant être opérée entre – les nullités pour irrégularité de fond – et celles pour vice de forme* » en énonçant de manière claire la définition de chacune de ces nullités.

Dès lors, afin de consacrer pleinement et véritablement cette distinction, la Commission de Législation a souhaité amender cet article, d'une part en distinguant nettement ces deux catégories de nullités et d'autre part, en précisant leurs régimes respectifs.

En ce qui concerne les nullités pour vice de forme, la Commission a opéré deux modifications :

Tout d'abord, afin de lever toute ambiguïté, l'alinéa premier de l'article 264 du Code de procédure civile a été modifié pour préciser que seules les nullités de forme doivent

être soulevées *in limine litis*. Cette rédaction assoit clairement la distinction qui doit être opérée avec les nullités pour irrégularité de fond qui, quant à elles, peuvent être soulevées en tout état de cause.

Ensuite, parce que l'expression « pas de nullité sans grief » est claire et précise, les membres de la Commission ont préféré l'emploi du terme « grief » à ceux d'« atteinte aux intérêts de la partie l'ayant invoqué ».

Certes, le grief peut se définir comme étant une atteinte aux intérêts de la partie l'ayant invoqué, mais cette définition n'apportant aucune précision supplémentaire, la Commission n'a pas souhaité prendre le risque d'une quelconque ambiguïté en se privant d'un terme consacré. En effet, au-delà d'un emploi extrêmement courant effectué, non seulement par la doctrine, mais aussi par les tribunaux, cette terminologie est largement usitée dans le corpus juridique monégasque. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement a rejoint notre analyse sur ce point.

En ce qui concerne les nullités pour irrégularité de fond, il est apparu essentiel d'affirmer le principe selon lequel cette catégorie de nullités peut être soulevée en tout état de cause, contrairement aux nullités pour vice de forme. Cet amendement confirme une fois encore l'esprit du texte en ce qu'il entend clairement opérer une distinction fondamentale qui doit nécessairement être faite entre les nullités pour vice de forme et celles pour irrégularité de fond.

Allant plus avant dans la réflexion, le nouvel alinéa 4 de l'article 264 du Code de procédure civile énonce et confirme les cas pour lesquels le juge peut relever d'office une nullité pour irrégularité de fond, à savoir lorsqu'elle aura un caractère d'ordre public ou lorsqu'elle procèdera d'un défaut de capacité d'ester en justice.

En conséquence, l'article 2 est amendé comme suit :

ARTICLE 2  
(texte amendé)

**Le premier alinéa de l'article 264 du Code de procédure civile est modifié comme suit :**

*« Toute nullité pour vice de forme d'exploit introductif d'instance sera couverte, si elle n'est proposée avant toute exception ou défense, autre que les exceptions de caution et d'incompétence. Toute nullité pour vice de forme des autres actes de procédure sera couverte, si elle n'est proposée avant toute discussion de ces actes au fond. »*

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 264 du Code de procédure civile ~~deux~~ **trois** nouveaux alinéas rédigés comme suit :

*« Aucune nullité pour vice de forme d'exploit introductif d'instance ou d'autres actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité à l'origine du vice a ~~eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de~~ **causé un grief** à la partie l'ayant invoquée.*

*Les nullités de fond limitativement énoncées au deuxième alinéa de l'article 967 pourront en revanche être prononcées sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief.*

*Elles pourront être proposées en tout état de cause et même relevées d'office par le tribunal lorsqu'elles auront un caractère d'ordre public ou qu'elles procéderont d'un défaut de capacité d'ester en justice. »*

Article 4 :

Au même titre que pour les nullités pour irrégularité de fond, les membres de la Commission ont souhaité énoncer et confirmer les cas pour lesquels le juge peut relever

d'office une fin de non-recevoir, à savoir lorsqu'elle aura un caractère d'ordre public ou lorsqu'elle sera tirée du défaut d'intérêt ou du défaut de qualité. Pour respecter la jurisprudence établie par la Cour de révision du 19 mars 2010 (affaire M.S.P c/ MM. S.C et S.J.P.), la Commission, sur demande du Gouvernement et afin de ne pas bloquer le processus législatif, a accepté de ne pas retenir la possibilité pour le juge de soulever d'office une fin de non-recevoir lorsqu'elle sera tirée de l'autorité de la chose jugée. En effet, la Cour de révision a retenu que le tribunal n'est pas tenu de soulever d'office l'autorité de la chose jugée, non évoquée par une partie.

En conséquence, l'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

#### ARTICLE 4

Est insérée, après la Section V du Titre IX du Livre deuxième de la première Partie du Code de procédure civile, une Section VI intitulée « *Des fins de non-recevoir* » et comprenant les articles 278-1 et 278-2 rédigés comme suit :

« Article 278-1 : *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer la demande irrecevable, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, une déchéance, une forclusion, la prescription ou la chose jugée.*

Article 278-2 : *Les fins de non-recevoir pourront être proposées en tout état de cause et même relevées d'office par le tribunal lorsqu'elles auront un caractère d'ordre public ou lorsqu'elles seront tirées du défaut d'intérêt ou du défaut de qualité. »*



Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'intérêt de ce texte pour la sécurité juridique et le procès équitable, votre rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi.